

Clientèle ciblée

Règlement pour interdire la distribution de certains articles à usage unique **aux commerçants qui proposent un service de restauration ou qui emballent et distribuent des aliments au consommateur sur le territoire de la Ville de Mont-Laurier.**

Objectifs

- Réduire et limiter le volume de déchets enfouis
- Favoriser une utilisation des matières compostables et écoresponsables
- Favoriser une utilisation des matières compostables et écoresponsables

En quoi consiste le règlement numéro 433 ?

Il est interdit, dans un établissement, de distribuer sur place, pour emporter ou par livraison, un article à usage unique prévu au tableau et fabriqué à partir de plastique non dégradable portant les codes d'identification précisés au verso de ce dépliant.



Échéancier

Une période transitoire de 9 mois à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement est accordée afin de permettre aux commerçants de s'y conformer (1er février 2026).

Infraction

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 200\$ à 1 000\$ pour une première infraction.

Accompagnement gratuit offert!

Bénéficiez d'un accompagnement en entreprise gratuit offert par la Régie intermunicipale des déchets de la Lièvre (RIDL) en composant le 819 623-7382 ou par courriel info@ridl.com

La RIDL vous partagera des conseils judicieux tout en tenant compte de vos installations afin de favoriser les pratiques du compost. De plus, la RIDL vous proposera des récipients alimentaires acceptés dans le cadre de ce règlement.

Pour plus d'informations ou pour consulter le règlement numéro 433 :
VILLEMONTLAURIER.QC.CA

Service aux citoyens,
Environnement

Règlement régissant la distribution des articles à usage unique

Règlement numéro 433

Environnement
Ville de Mont-Laurier

2025



Mont-Laurier

OBJETS INTERDITS

Règlement régissant la distribution d'objets à usage unique

Type d'objet à usage unique	Matériaux interdits	Exceptions
 Sac d'emplettes	Plastique non dégradabile Plastique dégradabile	Règlement no 409 relatif à la distribution des sacs d'emplettes en plastique - Adopté en 2023
 Ustensile	Plastique non dégradabile Plastique dégradabile	
 Paille	Plastique non dégradabile Plastique dégradabile	
 Bâtonnet à mélanger (café ou autres breuvages)	Plastique non dégradabile Plastique dégradabile	
Récipient et couvercle pour récipient alimentaire 	Récipient et couvercle #6 et #7 Plastique dégradabile	<ul style="list-style-type: none">• Barquette d'emballage pour viandes, abats et produits marins crus• Contenant en carton ou en papier doublé de PLA• Boîte de carton avec fenêtre de plastique couvrant un maximum de 40 % de sa surface totale, pour les produits alimentaires vendus en étalage• Emballage sous vide

#6 Polystyrène (PS) et polystyrène expansé (PSE)
#7 Autres plastiques